

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 25 janvier à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

**Avaient donné pouvoir :** Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Christine DEL PIE à Bernard LIAIS, Marie-Lise LHOMET à Jean-Louis HOTTLET, Robert NATALE à André HELLE, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Bernard TENAILLON.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 12 janvier	Le 12 janvier	En exercice	41
		Présents	32
		Votants	39

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard TENAILLON est désigné.

### **2018-01-10F Régime indemnitaire-Filière police**

*Rapporteur : Denis BANDELIER*

La **filière police** n'étant pas concernée par le RIFSEEP, il convient donc de confirmer le régime indemnitaire propre à cette filière.

## I. INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

### *Références*

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ;
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 ;
- Décret 2000-45 du 20 janvier 2000 ;
- Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006

### *Conditions d'octroi*

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer des fonctions de police municipale

### *Bénéficiaires*

Agents titulaires et stagiaires.

Cadres d'emplois concernés :

- directeur de police municipale ;
- chef de service de police municipale ;
- agent de police municipale.

### *Montant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

#### **- Directeur de police municipale :**

Indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

#### **- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, principal de 2<sup>ème</sup> classe et chef de service de police municipale à partir du 3<sup>ème</sup> échelon :**

Indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

#### **- Chef de service de police municipale jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon :**

Indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

#### **- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale :**

Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

*Cette indemnité est versée mensuellement et est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.*

## II. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

### *Références*

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité revalorisés successivement à chaque augmentation de la valeur du point d'indice

**Bénéficiaires :**

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.*
- *Les montants de référence appliqués au 01/02/2018 sont définis dans l'arrêté.*

L'I.A.T est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président. Elles peuvent être modulées par l'application au montant annuel de référence, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir (dans la limite du coefficient moyen fixé par l'assemblée et du coefficient individuel maximal) avec, le cas échéant, un prorata en fonction du temps de travail en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

Enfin, le versement de l'IAT se fait mensuellement.

Coefficient de modulation maximum proposé : 8

(= coefficient fixé lors des dernières délibérations)

### **III. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RI) FILIERE POLICE DU FAIT DES ABSENCES**

- En cas de congé maladie ordinaire,
  - Le RI filière police est maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 21<sup>ème</sup> jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
  - Le RI filière police est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
  - Le RI filière police est maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'absence
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
  - Le RI filière police est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif :
  - Le RI filière police est diminué de 1/30<sup>ème</sup> dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence

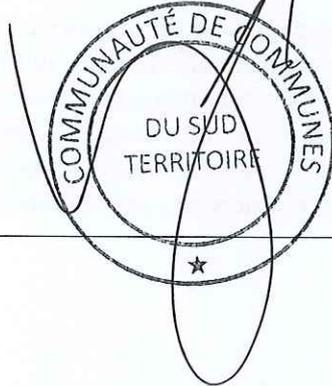
**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :**

- **De valider les diverses dispositions ci-dessus relatives au RI de la filière police,**
- **Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,**
- **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),**
- **Modulation du régime indemnitaire filière police du fait des absences,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 30 JAN. 2018

Le Président,



Le Président,

